

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE DU JUDICIAIRE de Proximité de Montpellier
TRIBUNAL D'INSTANCE MONTPELLIER 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 23/05/2016 en délibéré,
21/03/2016 à la demande des parties ;

A l'Audience du DOUZE SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Georges VINCENT
Greffier : Mme Sylvie GIREL
Ministère Public : Mme Brigitte MARIN

minute :
14/9/2016

BOISSIERE

Le jugement suivant a été rendu :

cutaire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

lotifié le :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

nce :

er :

7 :

Nom : A
Prénoms :
Date de naissance : a
Lieu de naissance : MONTPELLIER
Filiation :
Demeurant :
34000 MONTPELLIER

Sexe : M

Dépt : 34

Sit. Familiale :
Profession : retraité (clerc avocat)

Nationalité :

Mode de Comparution à l'audience du 23 mai 2016 : comparant assisté de Maître
BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :
CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT(Code Natinf : 256) avec le véhicule
immatriculé [

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur A. a été cité à l'audience du 21 mars 2016 par acte
d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 26/02/2016 accusé de
réception signé le 06/03/2016 ;

A l'audience du 23 mai 2016 l'avocat du prévenu a déposé des conclusions de relaxe
visées par le greffe.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur A|_____|, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur A|_____| ;

Monsieur A|_____|, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a clos les débats et mis l'affaire en délibéré à l'audience du 12 septembre 2016, les parties dûment informées de la date du prononcé et après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur A|_____|, prévenu, est poursuivi pour avoir à :

- MAUGUIO (LINEAIRE AEROPORT MONTPELLIER), en tout cas sur le territoire national, le 27/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé :

Faits prévus et reprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur A|_____|, prévenu, ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur A|_____| ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur AIM Michel Maurice prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur A|_____| non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Georges VINCENT, Juge de proximité, assisté de Madame Sylvie GIREL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

CERTIFIÉ CONFORMÉ
LE GREFFIER EN CHEF

